

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00498

**AIDE AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE DE
L'ARTISANAT, ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
EN QUARTIER POLITIQUE DE LA VILLE -
ETS FTH -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le contrat de ville 2015-2020 et le protocole d'engagement réciproques et renforcés prolongeant le contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 03 octobre 2019 sur la mise en place d'un cofinancement du dispositif régional d'aides directes aux petites entreprises de l'artisanat, du commerce et des services avec point de vente dans les quartiers prioritaires du contrat de ville de la Métropole.

CONSIDERANT que le taux d'intervention de la Métropole proposé est de 20 % des dépenses éligibles avec un montant plafond de 10 000 €, soit un montant maximum de dépenses éligibles de 50 000 € HT. Afin de soutenir des projets pérennes et de renforcer l'effet levier de l'aide apportée, un montant de dépenses éligibles minimum de 10 000 € HT a été défini. Les dépenses d'investissement éligibles sont celles liées à l'installation, au développement et à la rénovation du point de vente (rénovation des vitrines, sécurité du local, économies d'énergies, matériels...),

CONSIDERANT que dans le cadre de la création de son commerce d'alimentation général et de produits non alimentaires et de boucherie « Le Carre Frais », l'entreprise FTH située à Saint-Etienne souhaite réaliser une rénovation et un aménagement complet du local, et acquérir le matériel nécessaire à son activité et qu'à ce titre, elle a sollicité la Métropole pour un accompagnement financier,

CONSIDERANT que cette demande formulée par l'entreprise FTH, avec l'appui technique de la Chambre de Commerce et d'Industrie, est éligible à l'aide aux commerces de Saint-Etienne Métropole, les éléments retenus font état d'un montant prévisionnel des travaux de 78 840 € HT pour un montant éligible à l'aide de 50 000 €. Le montage financier prévisionnel du projet est le suivant :

- Saint-Etienne Métropole : 10 000 €,
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 10 000 €,
- AGEFIPH : 5 000 €,
- autofinancement de l'entreprise : 53 840 €,

RECU EN PREFECTURE

Le 25 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-24620770-25202504-C202004980

DATE D'APPHONAGE : 25 mai 2020

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole attribue une subvention de 10 000 € maximum à l'entreprise FTH ayant son siège social 17 et 19 place Bobby Sand, 42100 Saint-Etienne.

Ce montant représente 20 % des dépenses éligibles qui s'élèvent à 50 000 € HT.

ARTICLE 2

La subvention sera versée en une seule fois, sur présentation des pièces justifiant l'achèvement des travaux. Des justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles seront également fournies. Ces derniers devront être conformes aux devis présentés initialement.

Saint-Etienne Métropole vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la demande de subvention.

Dans l'hypothèse où le coût final serait inférieur au coût estimé le versement de la subvention correspondrait au taux et au plafond de subvention déterminé initialement appliqués sur la part éligible réelle HT.

Le défaut de tout ou partie des justificatifs demandés empêcherait le versement de l'aide.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.

ARTICLE 3

Les travaux d'aménagement du local ainsi que l'achat du matériel devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la subvention par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2020, chapitre 20422 du budget « développement local » de l'exercice 2020.

ARTICLE 5

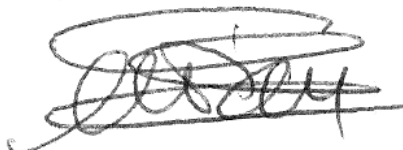
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/05/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU